

## **Arrête fédéral concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes**

du 5 octobre 1990

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 8 de la constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 21 février 1990<sup>1)</sup>,  
*arrête:*

### **Article premier**

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des accords relatifs à des consolidations, réductions incluses, de créances suisses détenues par la Confédération ou couvertes par la garantie contre les risques à l'exportation, et à contracter les engagements financiers nécessaires.

<sup>2</sup> Sont réservées les mesures prises en application de la loi fédérale du 19 mars 1976<sup>2)</sup> sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral fera périodiquement rapport aux Chambres fédérales sur la conclusion de tels accords, conformément à l'article 10 de la loi fédérale du 25 juin 1982<sup>3)</sup> sur les mesures économiques extérieures.

### **Art. 2.**

<sup>1</sup> Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Le présent arrêté a effet jusqu'au 31 juillet 2000.

<sup>1)</sup> FF 1990 I 1497

<sup>2)</sup> RS 974.0

<sup>3)</sup> RS 946.201

Conseil des Etats, 5 octobre 1990

Le président: Cavelty

La secrétaire: Huber

Conseil national, 5 octobre 1990

Le président: Ruffy

Le secrétaire: Koehler

Date de publication: 16 octobre 1990<sup>1)</sup>

Délai d'opposition: 14 janvier 1991

33485

<sup>1)</sup> FF 1990 III 586

## **ARRÊTÉ fédéral concernant la conclusion d'accords relatifs à des consolidations de dettes du 5 octobre 1990**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	41
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	16.10.1990
Date	
Data	
Seite	586-587
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 314

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.